

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 379-2026**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 298-2019
SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
126, RUE OLIVIER
LAURIER-STATION (QUÉBEC) G0S 1N0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 379-2026
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 298-2019 SUR LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 10 juin 2026 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
Absent
M. Benoît Lemay
Mme Line Desrochers, maire suppléant
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
Mme Myriam Lambert-Dumas
M. Jonathan Moreau
M. Bertrand Lambert
M. Stéphane Dion
M. Pierre-Luc Daigle
M. Normand Côté
M. Jessy Grondin
Mme Audrey Gingras, maire suppléant
Mme Manon Mercier
Mme Sylvie Laplante
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) prévoit que le conseil de la MRC fixe, par règlement, la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU les règlements no 298-2019 et 372-2025 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier lesdits règlements;

ATTENDU l'avis de motion donné le 13 mai 2026;

Il est proposé par Monsieur Benoit Lemay, appuyé par Monsieur Bertrand Lambert et résolu d'adopter le règlement 379-2026 « Règlement modifiant le règlement 298-2019 sur la rémunération des membres du conseil ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.2 du règlement 298-2019, modifié par le règlement 372-2025, est remplacé par ce qui suit :

- « a) Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de 30 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet comme établi à l'article 2.1 et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le préfet en vertu de l'article 2.1 est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

- b) Sauf dans le cas où le préfet suppléant remplace le préfet dans les circonstances et conditions prévues au paragraphe a) du présent article, le préfet suppléant a droit à la rémunération fixée de la façon suivante :
- 421 \$ pour chaque séance du conseil de la MRC de Lotbinière à laquelle il assiste.
 - 253 \$ pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière à laquelle il assiste.
 - À 421 \$/journée et 253 \$/demi-journée pour chaque participation à un comité spécial auquel il assiste. »

ARTICLE 2

L'article 2.3 du règlement 298-2019, remplacé par le règlement 372-2025, est remplacé par ce qui suit :

« La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet et préfet suppléant, est fixée, pour l'exercice financier 2026, à :

- a) 219 \$ pour chaque séance du conseil de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent ;
- b) 137 \$ pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent ;
- c) À 219 \$/journée et 137 \$/demi-journée pour chaque participation à un comité spécial auquel ils assistent. »

ARTICLE 3

L'article 3.1 du règlement 298-2019, modifié par le règlement 372-2025, est remplacé par ce qui suit :

« Les membres du conseil, autre que le préfet, dont le plafond de l'allocation non imposable des élus est atteint ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) 109 \$ pour chaque séance du conseil de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent ;
- b) 69 \$ pour chaque réunion d'un comité de la MRC de Lotbinière à laquelle ils assistent ;
- c) 109 \$/journée et 69 \$/demi-journée pour chaque participation à un comité spécial auquel ils assistent.

Quant au préfet, s'il atteint le plafond de l'allocation non imposable, il a droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante. La portion non admissible en allocation de dépense sera ajoutée à sa rémunération, tel qu'inscrit à l'article 1 du règlement no. 298-2019, dans le mois suivant, le tout conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Il est de la responsabilité des membres du conseil d'informer la MRC de l'atteinte de ce plafond par leur rémunération municipale locale. »

ARTICLE 4

L'article 6.1 du règlement 298-2019 est remplacé par ce qui suit :

« La MRC verse un montant calculé conformément à l'article 24 de la convention collective des employés de la MRC pour compenser les dépenses effectuées par les membres du conseil pour assister aux réunions ou séances dans les cas suivants :

- a) Séances du conseil de la MRC ;
- b) Réunions identifiées à l'article 2, dans la mesure où les conditions prévues à cet article sont remplies.

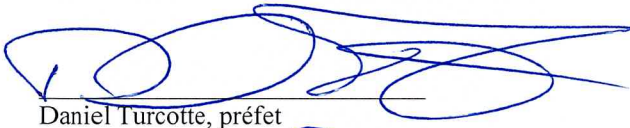
Pour les comités ou commissions visées à l'article 2.4, lorsqu'y siègent également des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, ces dernières (membres de comités qui ne sont pas membres du conseil de la MRC) ont droit, aux mêmes conditions, au remboursement de leurs dépenses pour assister aux réunions des comités ou commissions concernées à moins qu'elles reçoivent une rémunération ou un remboursement de dépenses de leur organisation.

À l'égard des membres du conseil de la MRC, la distance qui sera considérée aux fins de déterminer le remboursement prévu au 1er alinéa sera réputée être la distance entre l'adresse ou le lieu de l'immeuble, sur le territoire de la municipalité locale, qui a rendu l' élu éligible à se présenter comme membre du conseil de la municipalité locale, jusqu'au lieu où s'est effectivement tenue la réunion ou la séance. À défaut d'avoir inscrit le nombre de kilomètre, l'administration calculera les distances d'une municipalité à l'autre, tel qu'établi dans le tableau des distances entre les villages. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station, le 10 juin 2026.



Daniel Turcotte, préfet



Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Ce _____^{ème} jour du mois de juin 2026